



Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Lamas et alpagas

Manuel de contrôle - Protection des animaux

11^{ème} octobre 2021





Directives techniques

concernant la

protection des animaux chez les lamas et alpagas

du 11^{ème} octobre 2021

Version 2.2

Afin de vérifier le respect des exigences légales minimales, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) édicte les présentes directives techniques sur la base de :

- la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)
- l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)
- l'ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (OAnimRentDom)

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

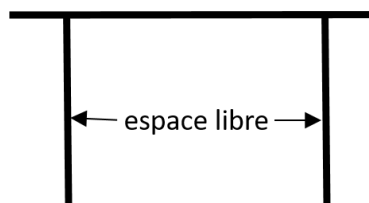
Table des matières

Dispositions générales.....	4
Points de contrôle	6
1. Formation	6
2. Dimensions minimales	7
3. Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation.....	7
4. Sols des locaux de stabulation et des enclos	8
5. Aire de repos	8
6. Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie.....	9
7. Éclairage	9
8. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	10
9. Approvisionnement en nourriture et en eau	11
10. Détention individuelle et contacts sociaux	11
11. Mouvement.....	12
12. Détention prolongée en plein air	12
13. Blessures, soins apportés aux animaux, y compris soins des ongles et des dents et tonte	13
14. Interventions sur l'animal	14
15. Divers	14
Annexe: Dimensions minimales	15
A Détention en groupe	15
B Détention individuelle des mâles non castrés	15
C Surface minimale des abris en cas de détention prolongée en plein air.....	15

Dispositions générales

Dimensions

Les dimensions s'appliquent toujours aux *espaces libres*



Définition de « lamas et alpagas »

Les lamas, les alpagas et leurs croisements sont considérés comme animaux domestiques.

Définition de « changement d'affectation »

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

Définition de « nouvellement aménagé »

Par nouvellement aménagés, on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un changement d'affectation, ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couchers, les logettes, les aires de repos, les couloirs, les places à la mangeoire et les aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépenses occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux locaux de stabulation, box, logettes, etc., nouvellement aménagés depuis le 1^{er} septembre 2018.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées dans un encadré gris.

Qualification des manquements, procédure en cas de manquements

Les manquements doivent en plus être classés en fonction de leur degré de gravité dans l'une des trois catégories suivantes (« mineur », « important » ou « grave ») :

- Les manquements **mineurs** sont des manquements qui restreignent légèrement le bien-être animal. Ils doivent être éliminés dès que possible.
- Les manquements **importants** exigent que des mesures soient prises rapidement, mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.

- Les manquements **graves** correspondent en général à une forte négligence ou à une sollicitation excessive de la capacité d'adaptation (douleurs, souffrance). Le manquement doit être corrigé immédiatement (le même jour).

Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.

La classification du degré de gravité se fait au niveau du point de contrôle ou de façon globale au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale. Si au moins un point de contrôle est classé comme « grave », l'évaluation au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale est également considérée comme « grave ». La qualification des manquements (« mineurs », « importants », « graves ») est effectuée conformément à la directive de l'autorité cantonale d'exécution par le contrôleur ou le service cantonal chargé de la protection des animaux. C'est ce dernier qui tranche définitivement.

Les manquements doivent être disponibles dans Acontrol dans les délais fixés à l'art. 8 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture. En cas de manquements importants ou graves, les données doivent être saisies dans les 5 jours ouvrables suivant le contrôle ; si le contrôle ne révèle pas de manquements ou des manquements mineurs, elles sont saisies dans le mois qui suit le contrôle. De plus, le service de contrôle doit informer immédiatement (le même jour) le service cantonal responsable de la protection des animaux de tout manquement grave constaté. Le service responsable de la protection des animaux prendra tout de suite des mesures (par ex. constat des faits sur place et ordre de la procédure).

La liste des exemples dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des niveaux de gravité n'est pas exhaustive :

En matière de protection des animaux, un manquement **mineur** peut par exemple être le suivant:

- Quelques animaux sont trop sales.

En matière de protection des animaux, les manquements **importants** peuvent par exemple être les suivants:

- L'aire de repos n'est ni recouverte de litière, ni d'un autre matériau isolant du froid.
- Les animaux n'ont pas accès à de l'eau en permanence.
- Un ou plusieurs animaux sont trop sales, les souillures sont anciennes et aucune mesure n'a été prise pour y remédier.
- Un mâle non castré détenu individuellement n'a pas de contact visuel avec ses congénères.

En matière de protection des animaux, les manquements **graves** peuvent par exemple être les suivants:

- Un ou plusieurs animaux présentent une blessure grave (par ex. plaie béante) sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Un ou plusieurs animaux sont visiblement malades (par ex. mauvais état général, animal qui reste couché, boiterie importante) et n'ont pas été traités de manière appropriée.
- Un ou plusieurs animaux ont des ongles bien trop longs.
- Un ou plusieurs animaux sont fortement sous-alimentés sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Des animaux morts sont découverts et l'état des cadavres ou les circonstances de leur mort indiquent une forte négligence ou qu'ils ont souffert.

Points de contrôle

1. Formation

Bases légales [art. 31 OPAn](#), [art. 194 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :

Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et d'alpagas depuis le 1^{er} septembre 2008

- ✓ formation agricole ¹⁾ en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ;
- ✓ attestation de compétences ²⁾ dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard ;
- ✓ formation agricole ³⁾ dans une exploitation d'estivage ;
- ✓ attestation de compétence ²⁾ en cas de détention d'au maximum 10 unités de gros bétail.

Remarques

- 1) *Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation continue dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.*
- 2) *L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.*
- 3) *Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1).*

Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et d'alpagas au 1^{er} septembre 2008

- ✓ sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).

Information

- Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des lamas et alpacas a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.
-

2. Dimensions minimales

Bases légales [art. 10 al. 1 OPAn](#)

Autres bases [Fiche thématique 17.1 Exigences minimales applicables à la détention de lamas et d'alpagas](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les dimensions minimales des locaux de stabulation définies dans l'annexe sont respectées pour tous les lamas et alpagas se trouvant sur l'exploitation.
-

Information

- Le contrôle se fonde sur l'auto-déclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage).
-

3. Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation

Bases légales [annexe 1 tableau 6 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les animaux disposent d'un enclos équipé d'un abri ou d'une écurie ;
 - ✓ les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe.
-

Information —

4. Sols des locaux de stabulation et des enclos

Bases légales [art. 7 al. 3 OPAn](#), [art. 34 OPAn](#), [art. 57 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ;
 - ✓ le sol de l'enclos est en dur si la surface correspond juste aux dimensions minimales ;
 - ✓ il y a une possibilité de se frotter ou une aire de roulage ^{a)} dans l'enclos ;
 - ✓ le sol de l'emplacement où les animaux se tiennent généralement n'est pas boueux ;
 - ✓ le sol n'est pas fortement souillé par de l'urine ou des excréments.
-

Information

- a) Les animaux creusent en général d'eux-mêmes les emplacements pour se rouler dans les endroits sans déclivité du pâturage. Dans un enclos en dur, l'aire de roulage peut p. ex. être aménagée avec de la terre.
-

5. Aire de repos

Bases légales [art. 57 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un autre matériau qui isole suffisamment du froid ¹⁾.

Remarque

- 1) Les sols en pierre ou en béton doivent p. ex. être recouverts par une tapis en caoutchouc ou par une litière suffisante (composée p. ex. de paille, de foin, de copeaux de bois).
-

Information —

6. Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie

Bases légales [art. 35 OPAn](#), [art. 57 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant ¹⁾ ;
- ✓ il n'y a pas de dispositifs présentant des arrêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux ;
- ✓ lorsque les enclos ne sont pas clôturés avec du fil de fer barbelé ²⁾.

Remarques

- 1) *L'enclos et les aires de sortie peuvent être limités par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grands et aménagés de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.*
 - 2) *Les enclos doivent être construits et aménagés de façon à ce que le risque de blessures soit faible et à ce que les animaux ne puissent pas s'en échapper. Il faut en particulier veiller à ce que les animaux ne puissent pas sauter par-dessus les clôtures ou passer à travers ces dernières. Les clôtures doivent être bien visibles.*
-

Information —

7. Éclairage

Bases légales [art. 33 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ l'intensité de l'éclairage durant la journée atteint au moins 15 Lux ^{a)} dans la zone où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ;
- ✓ l'intensité de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour ^{b)} ;

Dans les locaux de stabulation existant au 1^{er} septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes pour obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.

- ✓ l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour . Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ;
 - ✓ les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures.
-

Information

- a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.
 - b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.
-

8. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation

Bases légales [art. 11 OPAn](#), [art. 12 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ il n'y a pas de courants d'air ;
- ✓ l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ;
- ✓ l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation ¹⁾ ;
- ✓ dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a :
 - ✓ un système d'alarme fonctionnel ou
 - ✓ un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec interrupteur magnétique p. ex.) ou
 - ✓ un groupe électrogène de secours ;
- ✓ les lamas et les alpagas ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1).

Remarque

- 1) *Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.*
-

Information —

9. Approvisionnement en nourriture et en eau

Bases légales [art. 4 al. 1 OPA](#), [art. 58 OPA](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les lamas et les alpagas ont en permanence accès à du fourrage grossier ou à un pré ¹⁾ ;
- ✓ les lamas et les alpagas ont en permanence accès à de l'eau.

Remarque

- 1) *Pour les lamas et les alpagas, il n'existe pas d'exigences spécifiques concernant le nombre de places à la mangeoire ou la largeur de la place à la mangeoire requise par animal. Il incombe au détenteur d'animaux de s'assurer que dans les groupes en particulier, chaque animal reçoit suffisamment de nourriture et d'eau dans des mangeoires et des abreuvoirs adéquats et dans un bon état d'hygiène.*
-

Information —

10. Détention individuelle et contacts sociaux

Bases légales [art. 13 OPA](#), [art. 57 OPA](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les lamas et les alpagas sont détenus en groupe avec des congénères ¹⁾²⁾ ,
- ✓ seuls les mâles non castrés qui ont atteint la maturité sexuelle sont détenus individuellement ;
- ✓ les mâles non castrés détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères.

Remarques

- 1) *Cela s'applique également pour les lamas et les alpagas qui sont utilisés pour la protection des troupeaux.*
 - 2) *Les lamas et les alpagas ne doivent pas être détenus à l'attache. Ils peuvent être attachés ou immobilisés d'une autre manière pour une courte durée.*
-

Information —

11. Mouvement

Bases légales [art. 57 OPA](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les lamas et les alpagas ont accès tous les jours et durant plusieurs heures à un enclos en plein air, dans lequel ils ont la possibilité de se frotter ou de se rouler par terre ¹⁾.

Remarque

1) Cela s'applique également pour les mâles non castrés détenus individuellement.

Information —

12. Détention prolongée en plein air

Bases légales [art. 36 OPA](#), [art. 6 OAnimRentDom](#), [art. 7 OAnimRentDom](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque:

- ✓ en cas de conditions météorologiques extrêmes ^{a)}, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ;
 - ✓ l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ;
 - ✓ les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage ; le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène ; au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ;
 - ✓ les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ;
 - ✓ l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ;
 - ✓ on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ;
 - ✓ les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ;
 - ✓ des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes.
-

Information

a) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.

13. Blessures, soins apportés aux animaux, y compris soins des ongles et des dents et tonte

Bases légales [art. 5 OPAAn, art. 31 OAnimRentDom](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos ;
 - ✓ les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ;
 - ✓ les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ;
 - ✓ les animaux ne sont pas excessivement sales ;
 - ✓ l'état corporel des animaux est bon ;
 - ✓ la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ;
 - ✓ les ongles et les dents des lamas et des alpagas sont raccourcis régulièrement et dans les règles de l'art en tenant compte de leur croissance (pas d'ongles ou de dents trop longs) ;
 - ✓ les lamas et les alpagas sont tondus en tenant compte de la croissance et de l'état de leur toison ^{a)} ;
 - ✓ les lamas et alpagas qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ;
 - ✓ pour les lamas et alpagas détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques.
-

Information

- a) L'expérience montre que la tonte doit se faire une fois par année. La formation des fibres de laine diffère très fortement selon le type, aussi bien chez les lamas que chez les alpagas. Les alpagas huacayas, p. ex., sont en général tondus chaque année, alors que pour les alpagas suris, une tonte tous les deux ans suffit souvent.
-

14. Interventions sur l'animal

Bases légales [art. 4 LPA](#), [art. 15 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ de manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente, notamment :
 - ✓ la castration des lamas et alpagas mâles ¹⁾.

Remarque

1) Les vétérinaire sont seuls habilités à réaliser la castration.

Information —

15. Divers

Bases légales [art. 16 OPAn](#)

Autres bases —

Information

- Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits).
-

Annexe: Dimensions minimales

A Détention en groupe

	Animaux adultes ³⁾
Surface des enclos ¹⁾²⁾	
Groupes jusqu'à 6 animaux, au total m ²	250
Groupes de plus de 6 animaux, en plus :	
- pour le 7 ^e au 12 ^e animal, par animal, m ²	30
- à partir du 13 ^e animal, par animal, m ²	10
Surface de l'abri ou de l'écurie par animal, m²	2

Remarques

- 1) Les lamas et les alpagas ne doivent pas être détenus à l'attache. Ils peuvent être attachés ou immobilisés d'une autre manière pour une courte durée.
- 2) Pour les lamas et les alpagas, il n'existe pas d'exigences spécifiques concernant le nombre de places à la mangeoire ou la largeur de la place à la mangeoire requise par animal. Il incombe au détenteur d'animaux de s'assurer que dans les groupes en particulier, chaque animal reçoive suffisamment de nourriture et d'eau dans des mangeoires et des abreuvoirs adéquats et dans de bonnes conditions d'hygiène.
- 3) En plus, les descendants de ces animaux peuvent être détenus dans le même enclos jusqu'à l'âge de six mois. Passé cet âge, ils sont considérés comme animaux adultes.

B Détention individuelle des mâles non castrés

	Mâles non castrés ayant atteint la maturité sexuelle
Surface de l'enclos ¹⁾, m²	250
Surface de l'abri ou de l'écurie, m²	4

Remarque

- 1) Il ne doit pas obligatoirement y avoir un enclos par groupe d'animaux dans l'exploitation. Il faut toutefois pouvoir démontrer de manière plausible que tous les animaux, y compris les mâles non castrés détenus individuellement, peuvent avoir accès durant plusieurs heures à un enclos, conformément aux exigences.

C Surface minimale des abris en cas de détention prolongée en plein air

- Lorsqu'un abri est utilisé pour protéger les animaux contre les conditions météorologiques extrêmes, la surface minimale ¹⁾ pour la détention en groupe (point A) ou la détention individuelle (point B) doit être respectée.

Remarque

- 1) Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.